

RÈGLEMENT NUMÉRO 381

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF VISANT À AUTORISER L'ÉLARGISSEMENT EN ZONE INONDABLE DE LA RAMPE D'ACCÈS DE LA CASERNE INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE DANS LE CADRE D'UNE DÉROGATION À UNE NORME INTÉGRÉE AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi, le 9 mars 2009;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre a adopté, le 13 novembre 2017, une résolution (2017-11-189) demandant à la MRC de Portneuf de modifier son schéma d'aménagement et de développement aux fins d'autoriser, au moyen d'une dérogation, l'élargissement de la rampe d'accès permettant aux véhicules d'urgence d'accéder à sa caserne incendie;

CONSIDÉRANT que la construction de la rampe d'accès en béton nécessite des travaux de remblai à l'intérieur de la zone à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) identifiée à la carte 7.7-A du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT que ce type d'intervention n'apparaît pas dans la liste des travaux ou ouvrages autorisés au document complémentaire dans une zone à risque d'inondation de grand courant;

CONSIDÉRANT que la MRC peut autoriser à titre exceptionnel les constructions, ouvrages ou travaux dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT que selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à des fins publiques sont admissibles à une telle dérogation;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la Municipalité de Rivière-à-Pierre a été justifiée en fonction des cinq critères d'acceptabilité d'une dérogation apparaissant à l'annexe 2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT que les documents déposés à l'appui de la demande démontrent que le projet rencontre l'ensemble de ces critères et n'engendrera pas d'impacts hydrauliques et environnementaux;

CONSIDÉRANT que l'intervention projetée vise à améliorer la fonctionnalité de la caserne incendie pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que cette demande a été analysée par la commission de l'aménagement et du développement du territoire et que celle-ci s'est montrée favorable à une modification du schéma d'aménagement et de développement visant à autoriser les travaux d'élargissement de la rampe d'accès de la caserne incendie par le biais d'une dérogation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 13 décembre 2017 accompagné de l'adoption d'un projet de règlement et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 13 mars 2018;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf visant à autoriser l'élargissement en zone inondable de la rampe d'accès de la caserne incendie de la Municipalité de Rivière-à-Pierre dans le cadre d'une dérogation à une norme intégrée au document complémentaire* ».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement vise à intégrer au document complémentaire une nouvelle section portant sur les constructions, ouvrages et travaux autorisés en zone inondable par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation. Il vise plus particulièrement à autoriser l'élargissement d'une rampe d'accès en béton permettant aux véhicules d'urgence d'accéder à la caserne incendie de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

Article 4 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

4.1 Le paragraphe 12 de l'article 4.1.4.2 intitulé « *Normes de protection applicables* », apparaissant à la sous-section 4.1.4 relative aux normes de protection dans la zone de grand courant, est modifié de façon à se lire comme suit :

« 12) *les constructions, ouvrages ou travaux autorisés à titre exceptionnel par la MRC dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La sous-section 4.1.8 du document complémentaire indique les interventions ayant été autorisées par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation;* »

4.2 Une nouvelle sous-section 4.1.8 intitulée « *Constructions, ouvrages et travaux autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation* » est ajoutée au document complémentaire :

« 4.1.8 **CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA MRC DE PORTNEUF DANS LE CADRE D'UNE DÉROGATION**

Malgré les dispositions apparaissant à la sous-section 4.1.4, certaines constructions ainsi que certains ouvrages et travaux peuvent être autorisés à titre exceptionnel par la MRC à l'intérieur de la zone inondable de grand courant conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

Pour faire l'objet d'une dérogation, l'intervention projetée doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1) L'intervention est admissible à une dérogation en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2) La réalisation de l'intervention n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral;
- 3) L'intervention projetée satisfait aux cinq critères d'acceptabilité d'une dérogation en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement apparaissant à l'annexe 2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

4.1.8.1 Dérogations accordées par la MRC de Portneuf

Les constructions, ouvrages et travaux suivants ont été autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation aux normes relatives aux zones à risque d'inondation de grand courant :

- 1) **Élargissement de la rampe d'accès de la caserne incendie de la Municipalité de Rivière-à-Pierre située au 834, rue Principale à Rivière-à-Pierre (lot 5 223 379) :**

Les travaux consistent plus particulièrement à construire une plate-forme en béton d'une superficie de 44,7 mètres carrés (4,88 m x 9,15 m) permettant aux véhicules d'urgence d'accéder à la caserne incendie. Ces travaux nécessitant de l'excavation et du remblai en zone inondable de grand courant sont réalisés en contiguïté avec la rampe d'accès existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en 2011.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 21^e jour du mois de mars 2018.


Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 22 mai 2018



Josée Frenette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	13 décembre 2017
Projet de règlement adopté le :	13 décembre 2017
Assemblée de consultation tenue le :	13 mars 2018
Règlement adopté le :	21 mars 2018
Entrée en vigueur le :	18 avril 2018